

PROJET DE LOI

N° 125

adopté

**SÉNAT**

le 17 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*sur le droit d'auteur et ses droits voisins.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2169, 2233 et in-8° 649.

2<sup>e</sup> lecture : 2597, 2682 et in-8° 784.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 468 (1983-1984), 212 et in-8° 81 (1984-1985).

2<sup>e</sup> lecture : 296 et 350 (1984-1985).

TITRE PREMIER  
DU DROIT D'AUTEUR

Article premier.

I. — A l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les mots : « œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie » sont remplacés par les mots : « œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images sonorisées ou non dénommées ensemble œuvres audiovisuelles. »

II, III et IV. — *Non modifiés* . . . . .

V. — Ce même article est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Sont également considérés comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi les logiciels sous les conditions définies au titre IV *bis* de la loi n° du . . . . . »

. . . . .

Art. 3.

L'article 16 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur et, d'autre part, le producteur après consultation des autres coauteurs.

« Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

« Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

« Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

« Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

.....

### Art. 7 bis:

I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est complétée comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

III. — Le premier alinéa de l'article 23 de la même loi est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

#### Art. 8.

L'article 27 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« — par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, exposition publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

« — par télédiffusion.

« La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

« Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite. »

#### Art. 9.

I. — *Non modifié* . . . . .

II. — Le même article 31 est complété comme suit :

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

« Ce contrat prévoit la recherche d'une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et le versement à l'auteur, en cas d'adaptation, d'une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par le bénéficiaire de la cession. »

.....

#### Art. 11.

L'article 45 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« **Art. 45.** — Sauf stipulation contraire :

« 1° l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne couvre pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

« 2° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;

« 3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne couvre pas son émission vers un satellite. En cas de diffusion d'une œuvre par satellite, par l'intermédiaire d'un organisme tiers, l'organisme d'émission est

exonéré du paiement de toute rémunération dès lors que l'intermédiaire s'est acquitté, en vertu d'un accord contractuel, des droits afférents à la diffusion de l'œuvre. »

## Art. 12.

Il est ajouté, au titre III de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

### « CHAPITRE III

#### « *Du contrat de production audiovisuelle.*

« *Art. 63-1. — Non modifié . . . . .*

« *Art. 63-2. —* La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation ; sauf stipulation contraire, elle est versée par le producteur.

« Pour les œuvres audiovisuelles exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, la rémunération est calculée à partir de la recette du distributeur.

« *Art. 63-3. —* Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes.

« *Art. 63-4. — Non modifié . . . . .*

« *Art. 63-5.* — Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

« *Art. 63-6 et 63-7.* — *Non modifiés . . . . .* »

*Art. 12 bis.*

Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les bases de rémunération correspondant aux différentes utilisations des œuvres.

La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

## TITRE II

### **DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR**

#### Art. 13.

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en raison de la prééminence du droit d'auteur. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire, notamment s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence.

#### Art. 14.

A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

.....



### Art. 16.

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant ainsi que la reproduction ou la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail.

### Art. 17.

Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Ces rémunérations, ou certaines d'entre elles, peuvent être soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation.

Lorsque ni le contrat, ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. A défaut d'un tel accord, cette rémunération est fixée dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

Le contrat de travail et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail.

Art. 18.

Les stipulations des conventions ou accords visés à l'article précédent peuvent être rendues obligatoires à l'intérieur de chaque secteur d'activité pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent, soit dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés, pour chaque secteur d'activité, par une commission convoquée par le ministre chargé de la culture, composée d'un président et de deux assesseurs désignés par le président de la cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La décision de la commission a effet pour une durée de trois ans sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme.

Art. 19.

... .. Conforme ... ..

## Art. 20.

Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2° à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

## Art. 21.

Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

Dans ce cas, la rémunération est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

#### Art. 22.

A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission composée d'un président et de deux assesseurs désignés par le président de la cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et, en outre, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activités concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 20.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 23.

..... Supprimé .....

.....

Art. 25.

Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son vidéogramme.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cession séparées.

Art. 26.

..... Conforme .....

### Art. 27.

Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis entre les auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France.

### Art. 28.

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

3° sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

— les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

— les revues de presse ;

— la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel.

.....

Art. 30.

..... Supprimé .....

### TITRE III

#### DE LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE DES PHONOGRAMMES ET VIDÉOGRAMMES

.....

Art. 31.

..... Conforme .....

.....

Art. 33.

Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de

l'Etat et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

.....



## TITRE IV

### DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

#### Art. 36.

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

Les sociétés de perception doivent tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'ils représentent.

Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, la totalité des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

### Art. 36 bis.

I. — *Non modifié* . . . . .

II. — Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture.

Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils envisagent de mettre en œuvre et le répertoire qu'ils comptent exploiter.

III et IV. — *Non modifiés* . . . . .

Art. 37.

..... Supprimé .....

Art. 38.

La société de perception et de répartition communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.

.....

Art. 38 *ter* 1.

Les personnes morales régies actuellement par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peuvent transférer à une société civile de perception et de répartition des droits tout ou partie de leur patrimoine et en particulier les mandats qui leur ont été conférés par leurs adhérents, par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

**TITRE IV BIS**  
**DES LOGICIELS**

*Art. 38 quater.*

..... Supprimé .....

*Art. 38 quinquies.*

Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Il en est de même au bénéfice de celui qui a fait réaliser le logiciel en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toute personne morale de droit public.

Art. 38 *sexies*.

Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

.....

Art. 38 *octies*.

Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel.

Art. 38 *nonies*.

..... Conforme .....

Art. 38 *decies*.

En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

Art. 38 *undecies*.

..... Conforme .....

## TITRE V

### GARANTIES ET SANCTIONS

.....

Art. 43.

Il est inséré, après l'article 426 du code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans

l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

« Est punie de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes. »

.....

**Art. 46 quater.**

Il est inséré après le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 97 de la loi n<sup>o</sup> 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« 4<sup>o</sup> Toute violation des dispositions relatives au délai de diffusion des œuvres cinématographiques contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 78, 79, 83, 2<sup>o</sup> alinéa, et 89.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. »

.....

Art. 49.

Il sera procédé, sous le nom de code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 50 (nouveau).

Les articles 12, 16, 17 et 18 de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
17 juin 1985.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*